



PROCES VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 8 JUIN 2026 - 18H

La séance est ouverte à : 18H.

Monsieur Lohan FERRETTI, Maire de Salernes ouvre la séance.

I. APPEL DES MEMBRES :

Présents : FERRETTI Lohan, LESAGE Michel, PONS Marie, BOURILLON Pascal, BERTHET Anaïs, BIANCONI Bernard, ILARI Stéphanie, LE BORGNE Remy, HENNUYER Sophie, ALARIO Béatrice, DEREGNAUCOURT Didier, GUENOT Gilles, TORRIOLI Françoise, CHENU Jean-Louis, DOS SANTOS Martine, ALVARES Beatrice, HOURDIN Loïc, DALMASSO Lucie, ACHENZA Gerard, ATTIA Nathalie, CARRON Hervé.

Absents excusés ayant donnés procuration : RABOT Anne-Claude à PONS Marie, CONO ROUSEREZ Giani à HENNUYER Sophie, VESIN Océane à LESAGE Michel, JUIF Daniel à CARRON Hervé, ANDRAU Frédérique à ACHENZA Gérard, FREVILLE Patrick à ATTIA Nathalie.

II. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme ALVARES Béatrice est désignée secrétaire de séance.

III. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

IV APPROBATION DES PROCES VERBAUX DU 9 AVRIL 2026 ET DU 28 AVRIL 2026

Monsieur CARRON explique à l'assemblée qu'il s'abstiendra pour procès-verbal du 9 avril, étant donné qu'il n'était pas conseiller municipal à ce moment-là.

Adopté à l'**UNANIMITE**.

V. ADMINISTRATION GENERALE.

1) Commissions municipales : Création et désignation des membres

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ».

Il appartient au Conseil Municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

En conséquence, il est proposé de créer les DIX commissions suivantes :

- Eaux, assainissement et canaux
- Environnement
- Urbanisme
- Finances
- Enfance et jeunesse
- Commerces et animations
- Associations
- Sécurité
- Social
- Travaux

Ces DIX commissions seront constituées chacune de SIX membres du Conseil Municipal.

Monsieur ACHENZA demande à Monsieur le Maire s'il est envisageable de désigner un membre supplémentaire de l'opposition au sein des commissions municipales. Il précise que cette disposition permettrait d'assurer la représentation de l'opposition lorsqu'un de ses membres est empêché d'assister à une réunion.

Monsieur le Maire accepte sa proposition.

Les candidats suivants sont proposés :

- L Eaux, assainissement et canaux :

Michel LESAGE, Marie PONS, Didier DEREGNAUCOURT, Béatrice ALARIO, Gérard ACHENZA, Hervé CARRON

- Environnement :

Marie PONS, Michel LESAGE, Béatrice ALARIO, Didier DEREGNAUCOURT, ATTIA Natalie, Gérard ACHENZA

- Urbanisme :

Michel LESAGE, Marie PONS, Loïc HOURDIN, Stéphanie ILARI, Nathalie ATTIA, Gérard ACHENZA

- Finances :

Pascal BOURILLON, Françoise TORRIOLI, Michel LESAGE, Marie PONS, Daniel JUIF, Patrick FREVILLE

- Enfance et jeunesse :

Anaïs BERTHET, Sophie HENNUYER, Béatrice ALVARES, Anne Claude RABOT, Hervé CARRON, Frédérique ANDRAU

- Commerces et Animations :

Stéphanie ILARI, Rémy LE BORGNE, Jean Louis CHENU, Gilles GUENOT, Gérard ACHENZA, Nathalie ATTIA

- Associations, culture et sport :

Stéphanie ILARI, Béatrice ALVARES, Anaïs BERTHET, Jean Louis CHENU, Nathalie ATTIA, Gérard ACHENZA

- Sécurité :

Rémy LE BORGNE, Stéphanie ILARI, Bernard BIANCONI, Loïc HOURDIN, Gérard ACHENZA, Hervé CARRON

- Santé :

Sophie HENNUYER, Anaïs BERTHET, Françoise TORRIOLI, Martine DOS SANTOS, Hervé CARRON, Gérard ACHENZA

- Travaux :

Bernard BIANCONI, Michel LESAGE, Pascal BOURILLON, Didier DEREGNAUCOURT, Gérard ACHENZA, Patrick FREVILLE

Approuvé à l'UNANIMITE

2) Création de la commission municipale « Opération de rénovation des façades »

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux commissions municipales ;

Considérant que la commune conduit depuis plusieurs années une opération de rénovation des façades visant à améliorer le cadre de vie, valoriser le patrimoine bâti et encourager la réhabilitation des immeubles visibles depuis le domaine public ;

Considérant le renouvellement du Conseil municipal et la nécessité de procéder à la création d'une commission municipale dédiée au suivi de cette opération ;

Considérant qu'il convient de désigner les membres appelés à siéger au sein de cette commission ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **DE CREER** une commission municipale intitulée :

« Opération de rénovation des façades »

Cette commission est chargée :

- d'examiner les dossiers déposés dans le cadre de l'opération de rénovation des façades ;
- émettre un avis sur l'attribution des subventions accordées au titre de cette opération
- d'assurer le suivi du dispositif communal ;

- de proposer toute mesure permettant la poursuite et l'amélioration de cette opération.
- **DE DESIGNER** : Michel LESAGE, Marie PONS, Pascal BOURILLON, Stéphanie ILARI, Gérard ACHENZA,

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, le Maire est président de droit de la commission.

Approuvé à l'UNANIMITE

3) Cinéma la Tomette : Approbation de la convention de partenariat entre la Commune avec la Ligue de l'Enseignement – FOL du var – Exercice 2026

Rapporteur : Monsieur LESAGE

Comme chaque année la Commune souhaite confier la gestion du cinéma « la Tomette » à la Ligue de l'Enseignement - Fédération des Œuvres Laïques du Var. Les modalités de cette prestation sont définies dans la convention dont la copie est jointe à la présente.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de partenariat entre la Ligue de l'Enseignement – F.O.L du Var et la Commune relative à la gestion de l'activité cinématographique sur la Commune pour l'année 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que les crédits afférents à cette dépense seront inscrits au Budget Primitif de la Commune.

Approuvé à l'UNANIMITE

4) Approbation de la convention relative à la capture, l'identification, et la stérilisation des chats errants non identifiés, entre la Commune, la Société Protectrice des Animaux (SPA) et l'association ChatsDogs – Exercice 2026

Rapporteur : Monsieur LESAGE

Au regard des dispositions de l'article L211-27 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « *le Maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article L.212-10, préalablement à leur relâche dans ces mêmes lieux* ».

Prenant en considération l'intérêt public lié à l'hygiène et à la sécurité, et au regard de ses pouvoirs de police tels que prévus par le Code Rural en matière de divagation et de prolifération animale, la commune décide de soutenir, cette année encore, une action déterminée visant à la capture, l'identification et la stérilisation des chats errants, au sens de l'article L211-27 du CRPM, sur son territoire.

La convention porte sur 20 chats avec une participation de la Commune à hauteur de 55 € par chat.

En conséquence, la Commune est disposée à apporter une aide en 2026 en faveur de l'association SPA destinée à financer ces actions, en attribuant une subvention d'un montant de 1 100€ à l'Association.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention annexée à la délibération,
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 1 100€ à l'association la « SPA » pour atteindre ses objectifs,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention,
- **DE DIRE** que les crédits afférents à cette dépense seront inscrits au Budget principal de la Commune au chapitre et à l'article correspondant.

Approuvé à l'UNANIMITE

5) Approbation de la convention avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) relative au service de fourrière animale (hors capture et ramassage)

Rapporteur : Monsieur LESAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2,
Vu la convention conclue entre la Commune et la Société Protectrice des Animaux, relative à la capture, la prise en charge et la garde des animaux errants ou dangereux,
Vu l'échéance de ladite convention fixée au 31 décembre 2026,
Vu le projet de convention de renouvellement présenté par la Société Protectrice des Animaux,

Considérant les obligations du maire au titre de son pouvoir de police administrative générale en matière de divagation des animaux,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public relatif à la gestion des animaux errants, abandonnés ou dangereux sur le territoire communal,

Considérant que le recours à un partenariat avec la SPA permet d'assurer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, la capture, le transport, la prise en charge et la garde des animaux concernés,

Considérant que ce dispositif participe à la sécurité publique ainsi qu'à la protection animale,

Il est proposé aux membres Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** le renouvellement de la convention, applicable à compter du 1^{er} janvier 2027 entre la commune et la Société Protectrice des Animaux.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention renouvelée ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

6) Approbation de la convention d'entretien des aménagements paysagers et de l'éclairage des giratoires situés sur les RD 560 et RD 2560 ainsi que l'entretien de l'éclairage public situé sur une section de la déviation (RD 560) sur la Commune de Salernes (en et hors agglomération)

Rapporteur : Madame PONS

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code de la Voirie Routière ;

La Commune assure depuis plusieurs années l'entretien des aménagements paysagers des îlots centraux et de l'éclairage de 6 giratoires situés sur les RD 2560 et 560, en et hors agglomération ainsi que celui de l'éclairage public de la déviation situé sur la RD 560 et souhaite aujourd'hui formaliser sous la forme d'une convention les conditions d'entretien de ces derniers par la Commune.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat ci-annexée, à conclure entre la Commune et le Département,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents en lien avec ce dossier.

Approuvé à l'UNANIMITE

7) Participation financière de la Commune au séjour inclusion des élèves de la classe de CM2 – Année scolaire 2025/2026

Rapporteur : Madame BERTHET

Par délibération n°06 en date du 02 décembre 2025, la Commune a émis un accord de principe favorable à une participation financière au projet de séjour inclusion organisé par l'école élémentaire au bénéfice des élèves de CM2, prévu au printemps 2026 à Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes).

Il précise que le budget définitif du séjour a désormais été transmis par l'équipe enseignante, faisant apparaître un coût global de 8 668 € TTC, comprenant :

- le transport en autocar ;
- l'hébergement ;
- les activités pédagogiques et d'inclusion.

Après prise en compte :

- de la participation des familles ;
- de la participation de la coopérative scolaire ;
- des financements obtenus via la plateforme « Trousse à projets » et/ou de mécénats éventuels ;

Il est proposé que la Commune participe au financement du séjour à hauteur de 2 500 €.

Cette participation sera versée sur présentation des factures du séjour.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°06 du 02 décembre 2025 portant accord de principe sur la participation de la Commune au projet de séjour inclusion ;

Vu le budget définitif transmis par l'école élémentaire ;

Considérant l'intérêt éducatif, social et culturel du séjour pour les élèves de la Commune ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les actions pédagogiques favorisant l'inclusion scolaire ;

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la participation financière de la Commune au séjour inclusion organisé pour les élèves de CM2 au printemps 2026 à Saint-Jean-Saint-Nicolas (Hautes-Alpes), à hauteur de 2 500 € ;
- **DE DIRE** que cette somme sera versée sur présentation de factures aux différents prestataires ;
- **DE PRECISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la délibération.

Approuvé à l'UNANIMITE

8) Confirmation de la charte conclue avec le Comité d'Intérêt de Quartier (CIQ) et désignation d'élus référents

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la charte conclue entre la Commune et le Comité d'Intérêt de Quartier de Salernes CIQ en 2024;

Considérant que cette charte a pour objet de définir les modalités de dialogue, de concertation et de coopération entre la commune et le Comité d'Intérêt de Quartier ;

Considérant que cette démarche participe à l'information et à l'association des habitants à la vie locale ;

Considérant l'intérêt de maintenir un cadre formalisé de relations entre la commune et le CIQ de Salernes, indépendamment du renouvellement du Conseil municipal intervenu à l'issue des dernières élections municipales;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer un suivi régulier des échanges avec l'association, de désigner un ou plusieurs élus référents chargés d'être les interlocuteurs privilégiés du CIQ ;

Il est proposé aux membres du Conseil,

- **DE REAFFIRMER** la volonté de la Commune de poursuivre, dans le cadre de cette charte, les relations de concertation et de coopération avec le CIQ.
- **DE REPRENDRE** à l'identique la charte conclue en 2024 mais la refaire signer à la nouvelle municipalité
- **DE DESIGNER** en qualité d'élus référents auprès du CIQ :

Lohan FERRETTI et Michel LESAGE chargés d'assurer le suivi des relations entre la Commune et l'Association et d'en être les interlocuteurs privilégiés.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à accomplir toutes formalités et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

Approuvé à l'UNANIMITE

9) Dissolution de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 »

Rapporteur : Madame PONS

La société « Ingénierie Départementale 83 » (ci-après la « Société ») est constituée sous forme de société publique locale (SPL), dont le siège social est situé au 92 avenue Ernest Nogre – 83000 Toulon. La Société est dotée d'un capital de 151 200 € (divisé en 756 actions d'une valeur nominale de 200 €) et a été immatriculée le 21 novembre 2011 au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulon sous le numéro 537 594 202.

La Société a été créée pour réaliser des prestations de conseil et d'assistance au profit de ses actionnaires, toutes collectivités ou groupements de collectivités, destinées à assurer la préparation et/ ou le suivi de tous projets relevant de leurs compétences dès lors qu'ils relèvent de l'intérêt général.

Le Département du Var en est l'actionnaire majoritaire à hauteur de 52% (soit 393 actions sur 756). Les autres actionnaires sont des communes avec de petites participations au sein de la Société, dont la commune, qui détient actuellement une action de la société.

Par délibération du 6 novembre 2023, le Département du Var a décidé de constituer une agence technique départementale qui est dénommée « Var Ingénierie », sous forme d'établissement public administratif, afin d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunales (EPCI) du Département du Var qui y adhéreraient une assistance d'ordre technique, juridique et financier dans les domaines de l'aménagement, de l'équipement, du développement durable des territoires et de la gestion locale.

En conséquence de la création de ce nouvel outil public, la gouvernance de la SPL « Ingénierie Départementale 83 » envisage donc de procéder à la dissolution de cette Société.

Au préalable, eu égard au contexte de fort éparpillement du capital social de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 » et afin de faciliter les opérations de dissolution et de liquidation à venir, le Département du Var, actionnaire majoritaire, se propose de procéder à l'acquisition des participations détenues par les collectivités actionnaires de la Société qui le souhaiteraient, à un prix correspondant à la valeur nominale des actions de la Société, soit 200 € chacune.

La dissolution anticipée de la Société n'est envisageable que par la volonté de ses actionnaires. Ces derniers devront donc se réunir en assemblée générale mixte afin de convenir de la dissolution anticipée de la Société et de la nomination d'un liquidateur.

La dissolution anticipée mettra automatiquement fin aux mandats des administrateurs, du Président du Conseil d'administration et du Directeur Général de la Société.

Le liquidateur aura pour mission de mener les opérations de liquidation de la Société jusqu'à sa clôture. Il lui incombe notamment de réaliser l'actif de la Société et de régler son passif exigible.

C'est pourquoi, il est proposé au conseil municipal d'approuver la cession de la part détenue par la commune au capital de la SPL « Ingénierie Départementale 83 » au profit du Département du Var au prix de 200 € l'action correspondant à la valeur nominale des actions de la société.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1524-1, L.1524-5 et L.1531-1 relatifs aux sociétés publiques locales,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales,

Vu les statuts de la Société Publique Locale « Ingénierie Départementale 83 »,

Vu le rapport,

Considérant la dissolution à venir de la SPL « Ingénierie Départementale 83 » dont le capital social s'élève à 151 200 €, divisé en 756 actions de 200 € chacune,

Considérant la volonté du Département de faciliter les opérations de dissolution et de liquidation à venir de ladite société,

Considérant qu'en sa qualité d'actionnaire majoritaire, le Département du Var propose d'acquérir les participations détenues par les collectivités actionnaires qui souhaitent se retirer au prix de la valeur nominale des actions soit 200€ par action,

- **D'AUTORISER**, dès la fin de la dernière mission SPL en cours ou dès la fin d'une phase, la cession d'une action appartenant à la Commune de Salernes auprès du Département du Var au prix de 200€ l'action, correspondant à la valeur nominale,
- **D'APPROUVER** la sortie de la Commune de Salernes du capital de la société publique locale « Ingénierie Départementale 83 »
- **DE REALISER** les écritures comptables relatives à la cession de la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale "Ingénierie Départementale 83" inscrite à l'actif de la collectivité,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document permettant d'assurer l'exécution des termes de la délibération.

Approuvé à l'UNANIMITE

10) Modification de la redevance d'occupation du domaine public – occupations commerciales temporaires

Rapporteur : Monsieur CHENU

La Commune organise ou accueille régulièrement des occupations commerciales temporaires du domaine public, notamment dans le cadre de manifestations telles que la présence de food trucks, le marché de Noël et le marché nocturne.

Les tarifs actuellement applicables ont été fixés par délibération en date du 7 avril 2015 et n'ont pas été réévalués depuis cette date.

Dans un contexte d'évolution des coûts d'organisation et de gestion des manifestations communales, il apparaît nécessaire de procéder à une actualisation de ces tarifs.

L'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2125-1 et suivants.

Le Conseil municipal est compétent pour fixer les redevances d'occupation du domaine public en application du Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-4,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2125-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu la délibération en date du 7 avril 2015 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,

Monsieur ACHENZA demande des précisions sur la nature de cette location.

Monsieur le Maire indique que celle-ci a pour objet l'exploitation d'un point de vente de crêpes et de boissons sur le site de baignade « la Muie », durant la saison estivale.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **DE FIXER** la redevance d'occupation du domaine public à 7 euros par mètre carré et par jour ;
- **D'APPLIQUER** ce tarif à l'ensemble des occupations commerciales temporaires concernées ;
- **DE PREVOIR** l'entrée en vigueur de ce nouveau tarif à compter du 8 juin 2026 ;
- **D'ABROGER** en tant que de besoin les dispositions tarifaires issues de la délibération du 7 avril 2015.

Approuvé à l'UNANIMITE

11) Fixation des tarifs de location des locaux communaux

Rapporteur : Madame ILARI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant la nécessité d'actualiser les conditions tarifaires de mise à disposition des locaux communaux ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** les tarifs de location des locaux communaux tels que présentés dans le tableau annexé à la présente note de synthèse ;
- **DE FIXER** les montants des cautions ménage et matériel selon la salle concernée, conformément au tableau annexé ;
- **D'ACCORDER** aux agents communaux deux mises à disposition gratuites par année civile, dans les conditions définies par le règlement de location ;
- **DE PRÉVOIR**, pour les associations, la gratuité d'un loto par année civile et l'application d'un tarif de 80 € à compter du deuxième loto organisé au cours de la même année ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la délibération.

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 08 juin 2026.

Les délibérations antérieures contraires à la présente sont abrogées en tant que de besoin.

Madame ATTIA demande si cela signifie que les associations doivent payer pour organiser un loto.

Monsieur le Maire lui répond que non, cette disposition est spécifique au loto.

Approuvé à l'UNANIMITE

12) Fixation des tarifs de location du matériel communal

Rapporteur : Madame ILARI

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant la nécessité de mettre à jour les tarifs applicables à la location du matériel communal afin de tenir compte des conditions actuelles de gestion, d'entretien et d'utilisation de ce matériel ;

Considérant qu'il convient de maintenir une tarification différenciée entre les administrés de la Commune et les usagers extérieurs, tout en prévoyant des modalités particulières au bénéfice des agents communaux ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'APPROUVER** les tarifs de location du matériel communal tels que définis dans le tableau annexé à la présente délibération ;
- **DE FIXER** une tarification distincte applicable :
 - aux particuliers résidant sur la commune ;
 - aux particuliers non-résidents ;
 - aux agents communaux bénéficiant de la gratuité selon les conditions fixées par la commune ;
- **DE PRÉCISER** que les tarifs figurant en annexe se substituent à toute disposition antérieure relative à la location du matériel communal ;
- **DE DIRE** que les présents tarifs entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Les délibérations antérieures contraires à la présente sont abrogées en tant que de besoin.

Madame ATTIA demande si cette mesure concerne uniquement les associations. Madame ILARI lui répond qu'elle s'adresse exclusivement aux particuliers.

Approuvé à l'UNANIMITE

13) Fixation d'une redevance pour l'occupation temporaire d'un local communal durant la saison estivale

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses dispositions relatives à l'occupation du domaine public communal ;

Considérant que la Commune souhaite mettre à disposition, à titre temporaire, un local communal situé à « la Muie », quartier les Amauds durant la période estivale ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance d'occupation correspondante ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'AUTORISER** la mise à disposition temporaire du local communal situé sur le site de baignade « la Muie », quartier les Amauds pour la période du 1^{er} juillet 2026 au 31 août 2026.
- **DE FIXER** le montant de la redevance d'occupation à 100 euros (100 €) par mois.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la délibération.

La mise à disposition fera l'objet d'une convention d'occupation temporaire précaire et révocable signée par le Maire.

Approuvé à l'UNANIMITE

14) Maintien des tarifs des repas de la restauration scolaire à compter du 1er septembre 2026

Rapporteur : Madame BERTHET

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 3 février 2023 fixant les tarifs des repas de la restauration scolaire ;

Considérant la volonté de la commune de garantir l'accessibilité de ce service à l'ensemble des familles, dans un souci d'équité sociale et de solidarité ;

Considérant que la grille tarifaire actuellement en vigueur, fondée sur le quotient familial, permet une participation des familles adaptée à leurs ressources ;

Considérant le contexte économique pesant sur le budget des ménages et la volonté municipale de préserver leur pouvoir d'achat ;

Considérant qu'il apparaît opportun, malgré l'évolution des coûts supportés par la collectivité pour l'organisation du service de restauration scolaire, de maintenir les tarifs actuellement applicables ;

Considérant que ce maintien tarifaire participe à la politique éducative et sociale conduite par la commune en faveur des enfants et de leurs familles ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **DE MAINTENIR**, à compter du 1^{er} septembre 2026, les tarifs de la restauration scolaire actuellement en vigueur.
- **DE FIXER** les tarifs applicables selon le quotient familial comme suit :

Quotient familial QF	Tarif du repas
0 à 450	0,50 €
451 à 650	0,70 €
651 à 850	2,00 €
851 à 1 050	2,10 €
1051 à 1 250	2,40 €
Supérieur à 1 251	2,80 €

Approuvé à l'UNANIMITE

15) Délibération déléguant la compétence pour délivrer une déclaration préalable

Rapporteur : Monsieur LESAGE

En application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme : « Si le maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le conseil municipal de la commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. »

Considérant que Monsieur Lohan FERRETTI, Maire, a déposé une déclaration préalable de travaux, référencée sous le numéro 0831212600047, il appartient au conseil municipal de désigner un de ses membres pour prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de la déclaration préalable de travaux à l'issue de la phase d'instruction.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **DE PRENDRE ACTE** du dépôt par Monsieur Lohan FERRETTI, Maire, d'une demande de déclaration préalable n°0831212600047
- **DE DESIGNER** Monsieur Pascal BOURILLON en application de l'article L 422-7 du code de l'urbanisme et le charger de prendre la décision de se prononcer sur la délivrance de la déclaration préalable à l'issue de la phase d'instruction.

Approuvé à l'UNANIMITE

VI. RESSOURCES HUMAINES :

16) Délibération portant modification du tableau des indemnités de fonction des élus

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le Code électoral, notamment son article L.270

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Vu la délibération n°2026-04-027 du 9 avril 2026, fixant les indemnités de fonctions du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2026-04-028 du 9 avril 2026, portant majoration des indemnités de fonctions des élus ;

Vu les arrêtés du maire portant délégation de fonctions aux adjoints, aux conseillers délégués ;

Vu la démission en date du 13 avril 2026 de M. Clément DELCROIX, conseiller municipal délégué ;

Considérant que le Maire souhaite nommer deux nouveaux conseillers municipaux délégués aide ;

Considérant qu'à ce titre il convient d'actualiser le tableau des indemnités des élus,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **DE DECIDER** d'attribuer à chacun des 2 nouveaux conseillers délégués aide, dans le respect de l'enveloppe budgétaire globale, une indemnité de 4,90% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, avec une majoration de 15%.
- **DE DIRE** que ces dispositions s'appliqueront à compter de la date rendant exécutoire les arrêtés de délégation à ces deux nouveaux conseillers délégués aide.
- **DE PRECISER** que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement et seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice ;

- **DE DIRE** que la dépense sera inscrite au chapitre 65 du budget primitif 2026 ;
- **D'APPROUVER** le tableau récapitulatif, annexé à la délibération, de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Approuvé à la MAJORITE - 6 abstentions : (G ACHENZA, D JUIF, F ANDRAU, N ATTIA, P FREVILLE, H CARRON)

17) Délibération fixant la composition du Comité Social Territorial, le maintien ou non du paritarisme, le recueil du vote des représentants de l'employeur

Rapporteur : Madame HENNUYER

Les dispositions légales prévoient :

- Le Comité Social Territorial est chargé de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail ;
- Un Comité Social Territorial est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;
- Il appartient à l'organe délibérant, au moins 6 mois avant la date du scrutin, de déterminer, après consultation des organisations syndicales, le nombre de représentants du personnel, le nombre de représentants de l'employeur, et le recueil de leur avis.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L252-8 à L252-10 du Code général de la fonction publique ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 à L251-7, L252-8, L254-2 et L254-4, ainsi que ses articles R251-31 à 34, R252-30 à 33, R. 252-34 à 40 ;

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé appréciés au 1^{er} janvier 2026 sont de 62 agents, soit 41 femmes et 21 hommes.

Considérant que dans la fourchette d'effectifs ≥ 50 et < 200 , le nombre de représentants titulaires des organisations syndicales peut être compris entre 3 et 5,

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

- **D'INSTITUER** un Comité Social Territorial pour le nouveau mandat ;
- **DE FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.
- **DE MAINTENIR** le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- **DE RECUEILLIR**, par le comité social territorial, l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement.

Approuvé à l'UNANIMITE

18) Création d'un emploi saisonnier à temps complet

Rapporteur : Monsieur BOURILLON

L. 332-23 2° du Code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris

Ainsi, il propose au Conseil Municipal, la création d'un emploi non permanent d'un agent administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions suivantes :

- Nature de l'emploi : non permanent ;
- Nature du contrat : lié à un accroissement saisonnier d'activité – Art. L332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique prévoyant une durée maximal de 6 mois sur une période de 12 mois consécutive ;
- 1 emploi à temps complet ;
- Les missions pourront notamment comprendre : l'analyse des besoins des services municipaux ; la conception ou l'amélioration d'outils numériques ; le développement et déploiement de solutions informatiques ; la documentation des outils mis en place ; une réflexion sur l'amélioration des services numériques à destination des habitants.
- Grade : Adjoint administratif (Filière Administrative, Catégorie C) ;
- Rémunération fixée par référence à l'indice 367 – indice majoré 366, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

- **DE CREER** un emploi non permanent à temps complet d'un agent d'administratif dans les conditions exposées ci-dessus.

Approuvé à l'UNANIMITE

La séance est levée à 19h03.

Le MAIRE

Lohan FERRETTI



La secrétaire de séance

Béatrice ALVARES